

RÈGLEMENT – TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA VIENNE

Par souci de fluidité de la lecture, la double écriture des terminaisons des mots féminin/masculin n'est pas appliquée, étant bien entendu que ces mots font référence aux femmes comme aux hommes.

Sommaire

PREAMBULE.....	3
Titre I - INSCRIPTION ET ADMISSION - SCOLARISATION DES ELEVES.....	3
I. 1 - Admission à l'école	3
I. 2 - Dispositions communes	3
I. 2. 1- Rôle du directeur	3
I. 2. 2- Modalités d'admission	3
I. 2. 3- Autorité parentale.....	4
I. 2. 4- Scolarisation des enfants de nationalité étrangère ou des élèves allophones nouvellement arrivés	4
I. 2. 5- Scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs	4
I. 2. 6- Scolarisation des enfants en situation de handicap et à besoins particuliers	4
Titre II - OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRES	5
II. 1 - Dispositions générales	5
Titre III - ACCUEIL ET ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE	6
III. 1 - Accueil et sortie des élèves.....	6
III. 2 - Surveillance des élèves	6
III. 3 - Droit d'accueil en cas de grève	6
III. 4 - Organisation du temps scolaire	6
III. 5 - Organisation des activités pédagogiques complémentaires [APC]	7
Titre IV - VIE SCOLAIRE	7
IV. 1 - La communauté éducative	7
IV. 1. 1- Les élèves	7
IV. 1. 2- Les parents	8
IV. 1. 3- Les personnels enseignant et non enseignant	8
IV. 1. 4- Les partenaires et intervenants.....	8
IV. 1. 5- Les règles de vie à l'école.....	8
IV. 2 - Respect du principe de gratuité.....	10
IV. 3 - Usage d'internet	10
IV. 4 - Usage du téléphone portable et des objets connectés (article L.511-5 du code de l'éducation)	10
IV. 5 - Droit à l'image et captation de la voix	10
Titre V - LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE, SANTE ET SECURITE	11
V. 1 - Accès aux locaux scolaires	11
V. 2 - Utilisation des locaux – responsabilité (articles L212-15 et L 411-1 du code de l'éducation).....	11
V. 3 - Salubrité et hygiène des locaux et du matériel	11
V. 4 - Sécurité	11
V. 5 - Santé des élèves, organisation des soins et des urgences.....	12
Titre VI - SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES	12
VI. 1 - Surveillance et sécurité des élèves au quotidien.....	12
VI. 2 - Sorties et séjours scolaires	12
VI. 3 - Intervenants extérieurs sur des missions à finalité éducative.....	13
VI. 4 - Encadrement des activités physiques et sportives	13
VI. 4. 1- Personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle réputées agréées (pour les activités mentionnées par leur statut)	13
VI. 4. 2- Personnes devant faire l'objet d'une demande d'agrément.....	13
VI. 5 - Volontaires engagés en mission de service civique	14
VI. 6 - Participation des parents d'élèves.....	14
VI. 7 - Personnel spécialisé de statut communal	14
VI. 8 - Autres participants	14
Titre VII - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES.....	14
VII. 1 - Le dialogue avec les familles.....	14
VII. 2 - Le conseil d'école.....	15
VII. 3 - L'équipe éducative.....	15
VII. 4 - Associations de parents d'élèves.....	15
Titre VIII - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	15
Titre IX - LE REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES.....	15
ANNEXE : charte de la laïcité à l'école	18

PREAMBULE

[L'article L.131-1](#) du code de l'éducation : l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Titre I - INSCRIPTION ET ADMISSION - SCOLARISATION DES ELEVES

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde [[article L.131-6](#) du code de l'éducation].

En application de [l'article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

I. 1 - Admission à l'école

La scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus le jour de la rentrée scolaire se fera dans la limite des places disponibles et selon les caractéristiques territoriales du département. Les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des conditions d'accueil suffisantes et adaptées.

Afin de faciliter l'entrée en maternelle, un aménagement de scolarité peut être mis en place pour les élèves de petite section et soumis à l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale [[article R131-1-1 du code de l'éducation](#)].

I. 2 - Dispositions communes

I. 2. 1- Rôle du directeur

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur présentation, par les représentants légaux de l'enfant :

- du certificat d'inscription, délivré par le maire de la commune dont dépend l'école [ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter] ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication [certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations]. À défaut les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission [code de la santé public [article R3111-8](#)]. Passé ce délai, les services de santé scolaire seront saisis.

À défaut de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et séjour en France.

I. 2. 2- Modalités d'admission

Ces modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est soit remis aux représentants légaux de l'enfant, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au directeur de l'école d'accueil.

Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions des

articles [R.131-3](#) et [R131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant, afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Tout enfant ayant commencé une scolarité dans une école doit pouvoir poursuivre l'intégralité du cycle commencé ou poursuivi dans cette même école (cycle pré-élémentaire ou primaire) [[article L212-8](#)].

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent. Il procède par ailleurs à son admission dans la base élèves premier degré [ONDE].

Dans le cas où le directeur d'école se trouve dans l'impossibilité absolue d'admettre l'élève par manque de place, il adresse immédiatement un rapport au directeur académique des services de l'éducation nationale [DASEN], agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

I. 2. 3- Autorité parentale

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, il convient de recueillir systématiquement, lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux représentants légaux. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve, sauf rare exception, le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant. En conséquence, l'éducation nationale doit entretenir avec les deux parents séparés ou divorcés des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

I. 2. 4- Scolarisation des enfants de nationalité étrangère ou des élèves allophones nouvellement arrivés

L'inscription des enfants n'est pas subordonnée à la régularité de la situation de leurs représentants légaux au regard de la législation sur le droit de séjour des étrangers. L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour, ni à la présentation, par la personne qui inscrit l'enfant, d'un acte de délégation de l'autorité parentale [[circulaire n° 2002 – 063 du 20 mars 2002](#)].

Les élèves allophones peuvent être accueillis et scolarisés en UPE2A [unité pédagogique pour élèves allophones arrivants] lorsque leur maîtrise de la langue française est insuffisante pour permettre les apprentissages en classe ordinaire qui constitue la modalité principale de scolarisation. Tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation dans le cadre du cycle correspondant à sa classe d'âge. Les modalités d'accueil de ces élèves sont définies dans la [circulaire N° 2012-141 du 02 octobre 2012](#).

I. 2. 5- Scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Quels que soient la durée du séjour et l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis à l'école. La scolarisation s'effectue dans les écoles du secteur du lieu de stationnement sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu [[circulaire n° 2012 – 142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs].

I. 2. 6- Scolarisation des enfants en situation de handicap et à besoins particuliers

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence [[code de l'éducation, article L112-1](#)].

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation [PPS] décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH], si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

La scolarité des enfants atteints de maladie physique ou psychique évoluant sur une période longue s'effectue selon les règles en vigueur de l'école inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire [\[circulaire ministérielle du 10 février 2021 sur l'élaboration d'un PAI et circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015\]](#).

Les personnels chargés de l'accompagnement [AESH] peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école.

L'aménagement individuel sport-études est un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports.

Titre II - OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRES

II. 1 - Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par [l'article L. 511 - 1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, conformément à [l'article R. 131 - 6](#) du code de l'éducation.

En application de [l'article R. 131 - 5](#) du code de l'éducation, l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de [l'article L. 131 - 8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux de celui-ci doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence qui vérifie la légitimité du motif invoqué, au regard des indications de ce même article. Les motifs légitimes sont les suivants : maladie et soins de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN.

Dans le cas d'une absence prévisible, cette information doit être transmise à l'école préalablement.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans [l'arrêté interministériel du 3 mai 1989](#) ou dans le cas de dispense d'activité sportive.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription. Dès qu'un enseignant, ou toute autre personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école. L'école prend contact dans les plus brefs délais avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

L'assiduité est obligatoire [\[circulaire interministérielle n°2014-159 du 24/12/2014\]](#)

À compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'IEN de circonscription et sur l'assistant de service social, conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Dès 10 demi-journées complètes d'absence sans motif légitime dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, conformément aux dispositions de [l'article L. 131 - 8 du code](#)

[de l'éducation](#), pour élaborer avec les représentants légaux un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. L'IEN de circonscription sera informé de toutes ces démarches.

Si malgré les mesures prises, l'absentéisme de l'élève perdure, le directeur d'école transmet un signalement à la Division des Elèves et des Etablissements (DSDEN86), faisant le point du relevé d'absences, des actions menées, de l'évaluation et des résultats obtenus. Le DASEN pourra convoquer les parents de l'élève pour les entendre, leur rappeler leurs obligations et envisager éventuellement d'autres mesures.

Titre III -ACCUEIL ET ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

III. 1 - Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves est assuré, dix minutes avant l'entrée en classe, par au moins un enseignant. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux. Les modalités d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

Les enfants de maternelle sont confiés directement au service d'accueil ou au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le représentant légal ou par toute personne [y compris mineure] nommément désignée par lui, par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire où l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue établi avec la famille peut conduire à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental.

Les enfants de l'élémentaire sortent de l'école sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte scolaire sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire, de transport, un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire où l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

III. 2 - Surveillance des élèves

En application de [l'article D321-12 du code de l'éducation](#), la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire doit être continue, active et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

C'est au directeur de l'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du conseil des maîtres.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école et signé par les enseignants.

III. 3 - Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de [l'article L133-4](#) et de [l'article L133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service minimum d'accueil [SMA] est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des élèves maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison de fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil [code de l'éducation [article L133-9](#)].

III. 4 - Organisation du temps scolaire

La semaine scolaire comporte, pour tous les élèves, 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école [\[article D. 521 – 11\]](#). Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI]. Il doit avoir au-préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si des projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'[article D. 521 – 10](#) du code de l'éducation, l'[article D521-12](#) prévoit la possibilité, sur proposition conjointe d'une demande de dérogation. Ces demandes de dérogations ne peuvent porter que sur :

- une répartition des enseignements sur 8 demi-journées ;
- l'organisation des heures d'enseignement sur maximum 24h par semaine, 6h par jour et 3h30 maximum par demi-journée.

Avant de prendre sa décision, le DASEN consulte la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires.

La décision du DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales [\[article L521-3\]](#).

III. 5 - Organisation des activités pédagogiques complémentaires [APC]

Les activités pédagogiques complémentaires proposées aux élèves de l'école maternelle et l'école élémentaire, en sus des 24h hebdomadaires d'enseignement, doivent être pleinement investies.

Titre IV - VIE SCOLAIRE

IV. 1 - La communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L.111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, conformément à l'[article L. 141 – 5 - 1](#) du code de l'éducation issu de [la loi n° 2004 – 228 du 15 mars 2004](#) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

IV. 1. 1- Les élèves

- **Les droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Les obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

IV. 1. 2- Les parents

- **Les droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par [l'article L. 411 - 1 du code de l'éducation](#). Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent élu au conseil d'école. Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués doit être prévu.

- **Les obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent tout membre de l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de [l'article L. 141 - 5 - 1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

IV. 1. 3- Les personnels enseignant et non enseignant

- **Les droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par [l'article L. 911 - 4](#) du code de l'éducation.

- **Les obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

IV. 1. 4- Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur. Toute personne intervenant dans l'école est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

IV. 1. 5- Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou les sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de maternelle.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321 - 16](#) du code de l'éducation. Le psychologue de l'éducation nationale et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école [services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.].

En respect de [l'article R411-11-1](#) du code de l'éducation, lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de [l'article L. 212 - 8](#) du code de l'éducation.

Le [programme pHARe](#) est activé lors de situations d'intimidation ou de brimades. Le protocole est déclenché pour recevoir la parole de la victime, recevoir les intimidateurs, informer leurs parents et rechercher les réponses éducatives pour faire cesser rapidement ces agissements.

À ce titre, tout enfant peut être écouté par un personnel de l'équipe éducative au sein de l'école pour résoudre une situation de crise.

Des dispositions déclinées dans le [décret n°2023-782 du 16 août 2023](#), relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement.

IV. 2 - Respect du principe de gratuité

La [loi du 16 juin 1881](#) pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaire et élémentaire. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité. Par ailleurs, il ne peut y avoir d'obligation de cotiser à une coopérative scolaire.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, la contribution éventuelle des familles ne pourra être que modique et volontaire et le projet pourra inclure une subvention d'associations.

Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.

IV. 3 - Usage d'internet

L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires.

Chaque enseignant doit œuvrer en accord avec la charte régissant l'usage du système d'information par les personnels du ministère de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers.

IV. 4 - Usage du téléphone portable et des objets connectés ([article L.511-5](#) du code de l'éducation)

L'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite pour les élèves. Les personnels doivent faire preuve d'exemplarité autour d'une utilisation raisonnable de leurs appareils de communication, afin d'accompagner cette mesure auprès des élèves.

Cette interdiction est assortie de deux exceptions :

- une exception de principe, autorisant les élèves scolarisés présentant un handicap ou un trouble de santé à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Cet usage est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation [PPS] et projet d'aide individualisé [PAI] ;
- une exception conditionnelle, autorisant l'utilisation des outils numériques pour des usages pédagogiques, lorsqu'ils sont encadrés par la communauté éducative et menés à des fins éducatives.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de dépôt et de récupération à l'entrée ou à la sortie des locaux. Le règlement doit préciser également les modalités de confiscation d'un téléphone portable prévue par la [loi](#) et de sa restitution.

IV. 5 - Droit à l'image et captation de la voix

Toute publication de l'image ou enregistrement de la voix d'une personne suppose une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle, comme pour toute personne [[modèles d'autorisation parentale](#)].

Titre V - LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE, SANTE ET SECURITE

V. 1 - Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

V. 2 - Utilisation des locaux – responsabilité (articles L212-15 et L 411-1 du code de l'éducation)

L'ensemble des locaux est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'[article L212-15](#) qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école [article [L 411-1](#)] ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail [F3SCT] et il informe du risque par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'IEN chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur.

V. 3 - Salubrité et hygiène des locaux et du matériel

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Celui du mobilier et du matériel doit être régulier.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'[article D521-17](#) du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

V. 4 - Sécurité

Des exercices incendie et de sécurité ont lieu conformément à la réglementation [[Guide Sécurité des écoles](#)].

Chaque école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité [PPMS] dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par [la circulaire 2015-205 du 25 novembre 2015](#), [l'instruction du 12 avril 2017](#) et la [circulaire du 8 juin 2023](#).

Le directeur d'école réalise au moins deux exercices PPMS, distincts des exercices incendie chaque année (l'un en septembre/octobre et l'autre avant les vacances d'hiver). Il est essentiel d'associer les personnels des temps périscolaires à au moins un de ces deux exercices, voire d'organiser en accord avec la mairie un exercice sur le temps périscolaire.

Le registre de sécurité est obligatoire et doit comporter les éléments décrits dans l'[article R143-44 du code de la construction](#) et de l'habitation.

En cas de risque repéré, le directeur d'école, responsable de sécurité informe par écrit le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale. Il peut aussi s'appuyer sur le conseiller de prévention ou saisir la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail [F3SCT].

En cas d'évènement grave, le directeur procèdera à une déclaration sur l'application « Faits d'établissements ».

V. 5 - Santé des élèves, organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble des personnels. S'y ajoutent la mise en œuvre d'actions de prévention, de protection et d'éducation à la santé, à destination de l'ensemble des élèves. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du parcours éducatif de santé [\[loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école\]](#). Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté vestimentaire et corporelle.

Le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

L'organisation des soins et des urgences, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles.

Elle prévoit :

- une fiche d'urgence non confidentielle, à l'intention des parents, renseignée chaque année et en permanence accessible dans le bureau du directeur de l'école ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

Tout événement, même bénin, doit être consigné dans un registre de soins réservé à cet usage et les parents doivent être prévenus.

En cas d'accident ou de malaise, l'évaluation de la situation conduit à l'appel des services d'urgence du SAMU [téléphone : 15]. Les responsables légaux de l'élève en sont immédiatement informés. L'enfant est évacué si nécessaire selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Tout accident survenant à un élève au sein de l'école, durant le temps scolaire, ayant entraîné un dommage corporel, doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par le directeur de l'école, dans les quarante-huit heures] et transmis sans délai à l'Inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription.

Les conditions de communicabilité doivent être strictement respectées [\[circulaire n° 2009 - 154 du 27 octobre 2009\]](#).

Uniquement dans le cadre de la mise en place d'un PAI, l'enseignant et toute autre personne de l'équipe éducative peut être amené à administrer un traitement médicamenteux [\[Circulaire du 10-2-2021\]](#).

Remarque : les médicaments inscrits sur le protocole d'urgence doivent être dans la trousse de secours de l'enfant et doivent être accessibles aux membres de l'équipe pédagogique y compris lors des différentes sorties scolaires.

Titre VI - SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité, conformément au vade-mecum sur la Laïcité

VI. 1 - Surveillance et sécurité des élèves au quotidien

La surveillance des élèves doit être continue, active et leur sécurité constamment assurée [\[article D. 321 - 12 du code de l'éducation\]](#).

VI. 2 - Sorties et séjours scolaires

Il convient de se référer à la [circulaire du 16 juillet 2024](#). Une note de service est publiée chaque année afin de rappeler les modalités relatives à ces séjours.

VI. 3 - Intervenants extérieurs sur des missions à finalité éducative

Ces intervenants doivent respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir lors de leur intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

Dans tous les cas, les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du directeur d'école qui doit s'assurer que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le directeur d'école suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Tout projet avec intervenant extérieur, bénévole (dès la 2^e séance) ou rémunérée (dès la 1^{ère} séance), devra être validé par le DASEN. Une convention sera établie pour les professionnels rémunérés et, dans tous les cas, l'application « Intervenants extérieurs 1D » sera renseignée. L'agrément est annuel [année scolaire] et attribué uniquement pour le projet présenté [[circulaire n° 92 – 196 du 3 juillet 1992](#)].

VI. 4 - Encadrement des activités physiques et sportives

Tout intervenant extérieur sollicité dans le cadre de l'enseignement des activités physiques et sportives est soumis à agrément, qui est une décision individuelle du DASEN, reconnaissant la capacité de l'intervenant à participer aux activités sur le temps scolaire, après vérifications des critères de compétence et d'honorabilité [Code de l'éducation – articles [L.312-3](#) et [D.312-1-1](#), et [circulaire du 6 octobre 2017](#)]

VI. 4. 1- Personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle réputées agréées (pour les activités mentionnées par leur statut)

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité dans le cadre des activités qui y sont mentionnées ;
- les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive ;
- les enseignants des établissements publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.

VI. 4. 2- Personnes devant faire l'objet d'une demande d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par [l'article L. 212-1](#) du code du sport pour l'activité concernée, toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter bénévolement son concours à l'encadrement de celle-ci. Pour ces personnes, un agrément pourra être délivré par le DASEN après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité.

La vérification de l'honorabilité est assurée par des personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale, habilités à interroger le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes [FIJAISV].

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

La demande d'agrément est complétée par la personne souhaitant être agréée pour intervenir à titre bénévole et adressée aux conseillers pédagogiques EPS.

Il est rappelé que la mise à disposition récurrente d'un agent public, réputé agréé ou bénéficiant d'un agrément pour intervenir dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, doit faire l'objet d'une convention avec la structure qui l'emploie.

VI. 5 - Volontaires engagés en mission de service civique

Dans le premier degré, les volontaires en mission de service civique peuvent exercer, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité de la directeur d'école, une mission de service civique ; cette dernière est définie par le ministère de l'éducation nationale [[le service civique dans l'éducation nationale](#)].

VI. 6 - Participation des parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'adultes volontaires agissant à titre bénévole.

Dans ce cas le directeur d'école délivrera une autorisation écrite précisant les noms des participants, l'objet et la durée de l'activité qu'il communiquera pour information à l'IEN de circonscription.

Une charte de l'accompagnateur peut être mise en œuvre.

VI. 7 - Personnel spécialisé de statut communal

Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur, qui établit leurs emplois du temps en accord avec le maire [[missions des ATSEM](#)].

VI. 8 - Autres participants

Les étudiants ou stagiaires de divers centres de formation pourront intervenir dans les classes des écoles primaires dans le cadre de conventions.

Titre VII - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

VII. 1 - Le dialogue avec les familles

Le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école, conformément à la [circulaire n° 2006 - 137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013 - 142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

Le suivi de la scolarité par les parents implique qu'ils soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires, mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

1. des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
2. des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de [l'article D. 111 - 2](#) du code de l'éducation ;
3. la communication régulière du livret scolaire aux parents, en application de [l'article D. 111 - 3](#) du code de l'éducation ;
4. si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la [circulaire n° 2013 - 142 du 15 octobre 2013](#).

VII. 2 - Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles [D. 411 - 1](#) à [D. 411 - 6](#) du code de l'éducation. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants de parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

VII. 3 - L'équipe éducative

L'équipe éducative comprend a minima le directeur d'école, les enseignants et les représentants légaux concernés. Peuvent être associés les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, l'enseignant référent et les personnels médicaux ou paramédicaux, les agents communaux et périscolaires (avec information à la collectivité compétente).

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

VII. 4 - Associations de parents d'élèves

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents. La communication des adresses des représentants légaux aux associations de parents d'élèves ne peut se faire sans leur accord.

Titre VIII - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Une attention particulière doit être portée à la protection des données à caractère personnel dans le respect du [règlement \(UE\) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) [règlement général sur la protection des données – RGPD].

Le directeur d'école veillera à ce que chaque outil numérique et le traitement associé s'effectue conformément aux règles du RGPD.

Titre IX - LE REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES

Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation qui repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative, est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et

obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive, par les élèves eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à [l'article L. 511 - 1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées à l'école.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, dont celles enseignées aux élèves ;
- la liste des objets prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que les équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite, comme notamment l'utilisation du téléphone portable ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves ;
- le régime des sanctions et des punitions* ;
- les modalités de soins et d'urgence.

*Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des sanctions et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

- *Un texte normatif*

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

- *Un texte éducatif et informatif*

Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient. Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

ANNEXE : charte de la laïcité à l'école

« La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes. L'École est laïque.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement. »